



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Commune de **GOLBEY**

Plan de Prévention des Risques Technologiques

TOTALGAZ

Cahier de Recommandations

PRESCRIPTION par arrêté préfectoral n° 2818/2007 du 30 octobre 2007.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 3073/2011
du **17 DEC. 2011**

MARCELLE PIERROT

Recommandations relatives à la réduction de vulnérabilité des personnes dans des biens existants

Pour tous les biens existants à la date d'approbation du PPRT soumis à un ou plusieurs phénomènes dangereux, et ne faisant pas l'objet d'une expropriation, il est recommandé de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des personnes les occupant en complément ou non de ce qui est imposé par le règlement du PPRT.

Des Guides techniques relatifs aux effets thermiques et de surpression ont été réalisés et sont disponibles à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, ou sur internet (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/PPRT-Plan-de-prevention-des.html>).

Pour les biens existants situés dans les zones R et r et B :

Les biens existants situés en zone R et r non soumis à expropriation sont concernés par les effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux. Les propriétaires ou gérants se voient contraints par le règlement du PPRT de mettre en place des mesures de réduction de la vulnérabilité des occupants. Ces mesures sont limitées en investissement à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens.

En application de l'article L. 515-16 du livre V du Code de l'Environnement, si dans la limite de ces 10 % obligatoires, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs de protection fixés dans le règlement, **il est recommandé de poursuivre les travaux jusqu'à atteindre ces derniers**. Dans le cas où ce n'est pas possible techniquement, il est recommandé de réaliser les travaux pour se rapprocher le plus possible de l'objectif de performance fixé.

Pour les biens existants situés en zone b :

Les zones à risques b sont concernées par un aléa thermique faible et de surpression inférieur à 50 mbar. En cas d'accident technologique, cette zone de destructions significatives de vitres peut être qualifiée notamment de zone des effets indirects sur l'être humain par bris de vitre.

Zones	Seuils de surpression en mbar et temps d'application en ms	Seuils thermiques
b1	35 mbar / t=100 ms	
b2	35 mbar / t =100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3}
b3	50 mbar / t =100 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3}
b4	140 mbar / t = 50 ms	1000 (kW/m ²) ^{4/3}
b5	50 mbar / t = 100 ms	

De manière générale, il est recommandé pour les constructions existantes de respecter les règles de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries et des structures métalliques pour garantir la sécurité des personnes.

Recommandations relatives aux équipements et aux usages dans le périmètre d'exposition aux risques

Afin de limiter l'exposition temporaire ou prolongée de personnes dans les zones d'aléa, **il est recommandé aux gestionnaires et personnes concernées :**

- **de supprimer les systèmes permettant l'amarrage d'embarcations le long du canal de l'Est à l'intérieur des zones concernées par les aléas ;**
- **de mettre en place des aires de stationnement/retournement en amont et en aval de l'enveloppe des aléas sur le canal de l'Est ;**
- **de mettre en place une signalisation de dangers dans les zones d'aléas à destination des usagers des chemins de hallage et de randonnée, sensibilisant notamment sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel ;**
- **de mettre en place, dans la rue Denis Papin un sens interdit sauf riverains limitant ainsi la circulation automobile au strict nécessaire ;**
- **de ne pas installer de caravane ou camping-car habité sur des terrains nus dans les zones soumises aux aléas ;**
- **d'interdire les rassemblements et les manifestations sportives, culturelles, commerciales ou autre sur les terrains nus et voies de communication.**